

**AMENDEMENT N° 2****A L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF****ENTRE****LE MINISTRE DE LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE****ET****LE MINISTERE DE LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE****RELATIF****A****LA COOPÉRATION POUR UN DEMONSTRATEUR TECHNOLOGIQUE DE  
VEHICULE AERIEN DE COMBAT SANS PILOTE (UCAV)**

**TABLE DES MATIERES**

**I. PREAMBULE.**

**II. OBJECTIFS DE L'AMENDEMENT**

**III. AMENDEMENTS**

**IV. ENTREE EN VIGUEUR**

## I. PREAMBULE

Le Ministre de la Défense de la République Française et the Ministère de la Défense de la République Hellénique ont signé, le 16 janvier 2006 pour la Partie hellénique et le 11 janvier 2006 pour la Partie française, un Arrangement Administratif (ci-après désigné « l'AA ») relatif à la coopération pour un démonstrateur technologique de véhicule aérien de combat sans pilote (UCAV). L'AA est entré en vigueur à titre de loi grecque le 20 décembre 2007 après ratification par le Parlement hellénique. L'AA a été amendé par l'Amendement n° 1 signé le 21 juin 2010 par la Partie française et le 30 novembre 2010 par la Partie hellénique, avec une entrée en vigueur le 12 avril 2011 à titre de loi grecque après ratification par le Parlement hellénique. Le Ministre de la Défense de la République Française et the Ministère de la Défense de la République Hellénique (ci après désignés « les Parties ») ont convenu des dispositions suivantes.

## II. OBJECTIFS DE L'AMENDEMENT

Les objectifs du présent Amendement sont de :

- a) Modifier la somme totale de toutes les contributions financières des Parties du Programme et le coût total du Programme, afin de prendre en compte l'augmentation des contributions financières des Parties française, italienne, suédoise, espagnole et suisse,
- b) Modifier la contribution financière totale de la Partie Française,
- c) Modifier les contributions financières relatives exprimées en pourcentage des Parties française et hellénique,
- d) Mettre à jour la liste des rapports livrables du Programme et les dates de fourniture associées,
- e) Modifier le nombre de tranches conditionnelles et leur durée en mois, ainsi que la participation financière par tranche conditionnelle,
- f) Déterminer la formule de hausse des prix dans l'annexe E pour les nouvelles tranches conditionnelles,
- g) Déterminer les valeurs des indices m, n et p du paragraphe VIII de l'annexe E "Hausse des prix" pour les nouvelles tranches conditionnelles, et mettre à jour les valeurs des indices m et n pour la tranche conditionnelle 3, afin de prendre en compte la réduction de la durée de la tranche.

## III. AMENDMENTS

L'AA est amendé comme suit :

- a) Le paragraphe 5.1 de l'Article V « Dispositions financières » est remplacé par :

« 5.1 La somme totale de toutes les contributions financières des Parties du Programme est de 440 863 000 euros, hors TVA, aux conditions économiques de juillet 2004.

La somme totale de toutes les contributions non financières des Parties du Programme est estimée par la Partie française à 15 000 000 euros hors TVA. Le coût total du Programme estimé à 455 863 000 euros, hors TVA, aux conditions économiques de juillet 2004. Les conditions économiques de juillet 2004 sont conformes au Contrat principal.»

b) Le paragraphe 5.3 de l'Article V « Dispositions financières » est remplacé par :

« 5.3 La contribution financière de la Partie française est de 203 031 000 euros, hors TVA, aux conditions économiques de juillet 2004.

Toutes les taxes, les intérêts financiers sur les paiements tardifs et autres frais nationaux, ainsi que la révision des prix relative à la contribution financière de la Partie française sont payés par celle-ci en plus de sa contribution financière.

La contribution non financière de la Partie française, qui comprend les GFE/GFF, est estimée à 10 000 000 euros hors TVA et est supportée par la Partie française en plus de sa contribution financière. »

c) Le paragraphe 5.5 de l'article V « Dispositions financières » est remplacé par :

« 5.5 La contribution financière de la Partie hellénique représente 4,96 % de la somme totale de toutes les contributions financières des Parties du Programme. En raison d'exigences additionnelles de certaines Parties, qui ne sont pas du fait de la Partie hellénique, la contribution financière de la Partie hellénique en résultant représente 4,54 % de la somme totale de toutes les contributions financières des Parties du Programme, tel que défini à l'Article 5.1. En cas de future phase de production du Neuron avec participation hellénique, le taux de 4,96% sera la référence quant à la contribution financière de la Partie hellénique. La contribution financière de la Partie française représente 46,1 % de la somme totale de toutes les contributions financières des Parties du Programme, tel que défini à l'Article 5.1. Toute modification de la répartition ci-dessus sera prise en compte par un amendement au présent AA, conformément aux dispositions de l'article XIII. »

d) La liste des rapports livrables du Programme de l'annexe B et les dates de fourniture associées sont remplacées par :

Rapports livrables du programme	Date de fourniture en mois ouvrables	Date de fourniture *
Livrables au commencement du programme	T0	08/02/2006
Document de synthèse de l'avant-projet	T0+4	08/06/2006
Rapport de la revue de synthèse intermédiaire 1	T0+7	08/10/2006
Rapport de la revue de synthèse	T0+12	08/03/2007

intermédiaire 2		
Livrables à la fin de la phase de faisabilité	T0+15	08/06/2007
Rapport de synthèse de la revue de lancement de définition	T0+16	08/07/2007
Rapport de la revue de synthèse intermédiaire 3	T0+22	08/02/2008
Rapport de synthèse de la revue préliminaire de définition	T0+28	08/09/2008
Livrables à la fin de la phase de définition	T0+36	08/05/2009
Rapport de la revue de synthèse intermédiaire 4	T0+41	08/11/2009
Rapport de la revue de synthèse intermédiaire 5	T0+52	08/11/2010
Livrables à la fin de la phase de développement	T0+55	08/02/2011
Rapport de la revue de synthèse intermédiaire 6	T0+59	08/06/2011
Rapport de la revue de synthèse intermédiaire 7	T0+64	08/12/2011
Livrables à la fin des essais au sol de qualification et du premier vol	T0+76	08/01/2013
Rapport de la revue d'essais sur avion 1	T0+85	08/11/2013
Rapport de la revue d'essais sur avion 2	T0+89	08/03/2014
Rapport de la revue d'essais de démonstration 1	T0+94	08/09/2014
Rapport de la revue d'essais de démonstration 2	T0+98	08/01/2015
Rapport sur les phénomènes de SER dynamique de Neuron	T0+102	08/05/2015
Livrables de fin de contrat	T0+103	08/06/2015

(\*) Dates sujettes à modification selon l'avancement réel du Programme.

e) Les tableaux de l'annexe E du chapitre VII «Montant du contrat principal financé par la Partie hellénique » sont remplacés par :

Tranches	Poste	Durée en mois	Date limite de commencement des travaux
Ferme	1	18	
Conditionnelle 1	2	18	T <sub>1</sub> + 15
Conditionnelle 2	3	28	T <sub>1</sub> + 24
Conditionnelle 3	4	27	T <sub>1</sub> + 49
Conditionnelle 4	5	3	T <sub>1</sub> + 71
Conditionnelle 5	6	13	T <sub>1</sub> + 69
Conditionnelle 6	7	12	T <sub>1</sub> + 88

Tranches	Titre	Contribution financière hellénique par tranche (en euros hors TVA)
Ferme	1	0
Conditionnelle 1	2	4 000 000
Conditionnelle 2	3	5 500 000
Conditionnelle 3	4	9 340 000
Conditionnelle 4	5	0
Conditionnelle 5	6	1 160 000
Conditionnelle 6	7	0
Total		20 000 000

f) La phrase suivante dans l'annexe E "Hausse des prix"

« La formule applicable pour les postes 1, 2 et 4 est : »

Est remplacée par :

« La formule applicable pour les postes 1, 2, 4 et 6 est : »

g) Le tableau des valeurs des indices m, n et p de l'annexe E du chapitre VIII "Hausse des prix" est ainsi modifiée :

	Indices	Poste 1	Poste 2	Poste 3	Poste 4	Poste 5	Poste 6	Poste 7
m	Sw, PsdG2	5	7	15	15	n/a	*	n/a
p	AluB	-	-	18				
n		11	26	37	61	n/a	61	n/a

\* Pour le Poste 6 la date de lecture est la même que pour le Poste 4

#### IV. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent amendement est signé en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et hellénique, les deux textes faisant également foi. Il entre en vigueur après la signature des deux Parties et selon la date de réception de la notification par laquelle la Partie hellénique informe la Partie française quant l'achèvement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Amendement.

POUR LE MINISTRE DE LA DEFENSE DE  
LA REPUBLIQUE FRANCAISE :



Signature

Laurent Collet-Billon

Nom

Le Délégué Général  
pour

Titre

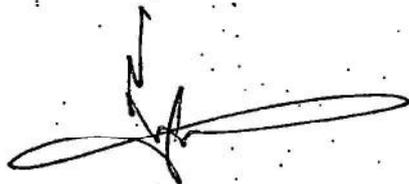
Lieu

Bagnoux

Date

23 MARS 2015

POUR LE MINISTERE DE LA DEFENSE  
DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE :



Signature

Nom **Dimitrios Georgiopoulos**  
**General Director**  
**of CDDIA**

Titre

Athens

Lieu

9/12/14

Date